tant en cour que hors de cour, en terme
2 que hors de terme ou en vacances, pas-
seront et appartiendront, en tant qu'ils ne
4 seront pas contraires aux dispositions de
cet acte, ou de tout autre acte de cette
6 session, à la cour par le présent établie ;
et la dite cour, et les juges d'icelle les exer-
8 ceront, et pourront les exercer séparément
et respectivement, en cour ou hors de cour,
10 en terme ou hors de terme ou en vacances,
aussi pleinement et efficacement qu'au-
12 raient pu le faire la dite cour provinciale
d'appel abolie par le dit acte, et les divers
14 juges ou membres d'icelle, ou aucun d'eux,
en cour ou hors de cour, en terme ou hors
16 de terme ou en vacances, si ni le dit acte,
ni le présent acte n'eût jamais été passé.

18 VII. Et qu'il soit statué, que la cour établie par le présent acte, sera présidée
20 par le juge en chef d'icelle, ou en son absence, par le juge puisné qui, par sa
22 commission, aura droit de préséance dans la dite cour.

Qui présidera la cour.

24 VIII. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra, chaque année, deux termes de la dite
26 cour en appel et par pourvoi pour erreur, dans la cité de Québec, et deux dans la
28 cité de Montréal ; mais toute cause en appel ou par pourvoi pour erreur pourra
30 être entendue ou déterminée dans l'une ou l'autre cité, quel que soit le lieu d'où l'ap-
32 pel ait été interjeté.

Nombre de termes.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits
34 termes se tiendront dans la cité de Québec, depuis le jusqu'au
36 de , et depuis le jusqu'au de , ces deux
38 jours inclusivement ; et dans la cité de Montréal, depuis le jusqu'au
40 de , et depuis le jusqu'au de
42 , ces deux jours inclusivement ; mais la cour pourra, le dernier jour
44 juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à un jour ultérieur, à l'effet de rendre

Temps et lieux fixés pour tenir les termes.